> Comité social et économique (CSE) : Affichage

Sous-section 5: Formation

Paragraphe 1er : Dispositions générales

_. 2315-16 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le temps consacré aux formations prévues au présent chapitre est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation.

service-public.fr

- > De quels moyens dispose le comité social et économique (CSE) ? : Formation
- > Congé de formation d'un salarié membre du CSE : Formation sur le temps de travail
- > Comité social et économique (CSE) : Formation

1.2315-17

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

Les formations sont dispensées soit par un organisme figurant sur une liste arrêtée par l'autorité administrative dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, soit par un des organismes mentionnés à l'article *L. 2145-5*. Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

service-public.fr

- > De quels moyens dispose le comité social et économique (CSE) ? : Formation
- > Congé de formation d'un salarié membre du CSE : Formation sur le temps de travail
- > Comité social et économique (CSE) : Formation

Paragraphe 2 : Formation en santé, sécurité et conditions de travail

L. 2315-18 LOI n°2021-1018 du 2 août 2021 - art. 39

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique et le référent prévu au dernier alinéa de l'article *L. 2314-1* bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La formation est d'une durée minimale de cinq jours lors du premier mandat des membres de la délégation du personnel.

En cas de renouvellement de ce mandat, la formation est d'une durée minimale :

- 1° De trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise ; 2° De cinq jours pour les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail dans les entreprises
- d'au moins trois cents salariés.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2315-22-1, le financement de la formation prévue au premier alinéa du présent article est pris en charge par l'employeur dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

service-public.fr

- > De quels moyens dispose le comité social et économique (CSE) ? : Formation santé sécurité et conditions de travail
- > Congé de formation d'un salarié membre du CSE : Formation en santé, sécurité et conditions de travail

p.381 Code du travail